

13A Transmission

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros

Siège social : Le Mesnil – 28340 Boissy-lès-Perche

En cours d'immatriculation

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

- **YOSO**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 4, rue Aumont-Thieville – 75017 Paris, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 892 153 222 (« **YOSO** »), et
 - **J.BENAT**, une société par actions simplifiée, dont le siège société est situé 68A, rue Amelot – 75011 Paris, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 895 323 145 (« **J.BENAT** » et, avec YOSO, les « **Associés** »),
- ont décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée 13A Transmission (la « **Société** ») et a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société (les « **Statuts** »).

TITRE I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des Statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'assistance et le conseil à toutes sociétés et/ou à toutes personnes physiques dans les domaines de la fusion acquisition, commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc. ;
- la recherche et l'analyse de projets de reprise d'entreprises (et notamment dans le cadre d'un projet de transmission) en vue de la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- animer son groupe et participer activement à la conduite de sa politique et au contrôle de ses filiales, le cas échéant en rendant divers services notamment d'ordre administratif, juridique, comptable, financier et technique ;
- la gestion de sa propre trésorerie et, éventuellement, celle de son groupe ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets

similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **13A Transmission** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **Le Mesnil – 28340 Boissy-lès-Perche**.

Le siège social peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou des associés selon le cas, et en tout autre endroit de la même ville ou département par simple décision du Président.

5. DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des associés ou de l'associé unique.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

6. APPORTS

A la constitution de la Société, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- YOSO a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 EUR), et
- J.BENAT a fait a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 EUR).

Les fonds relatifs aux apports en numéraire ont été déposés par la société SWAN, mandatée à cet effet par chacun des associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous la responsabilité de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer. Ce dépôt sera dûment constaté par une attestation du notaire dépositaire des fonds, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par les associés.

La somme de vingt mille euros (20.000 EUR) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par Maître Quentin FOUREZ, dépositaire des fonds.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à vingt mille euros (20.000 EUR).

Il est divisé en deux millions (2.000.000) d'actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune (les « **Actions** »), toutes de même catégorie et entièrement libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents Statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents Statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents Statuts.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales, sauf stipulations contraires éventuelles des Statuts. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts ainsi qu'à toute décision des associés.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

TITRE III TRANSFERT DE TITRES
--

12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions ou autres valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les cessions et transferts d'actions sont libres et s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

Toutefois, les Associés s'engagent à (i) conserver la pleine et entière propriété des Actions qu'ils détiennent ainsi que de toutes actions qu'ils viendraient à détenir ou valeurs mobilières qui leur seraient attribuées (ensemble avec les Actions, les « **Titres** »), et à (ii) ne procéder à aucun transfert de Titres en ce compris, notamment, l'octroi de toute sûretés sur ces Titres, jusqu'au 30 juin 2028.

TITRE III DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
--

10. PRESIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

10.1. NOMINATION DU PRESIDENT

10.1.1. Nomination/révocation du Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés.

10.1.2. Rémunération du Président

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.1.3. Attributions et pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter. Le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

10.1.4. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

Le Président est révocable par décision collective des associés. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins un mois à l'avance.

10.2. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

10.2.1. Nomination/révocation des Directeurs Généraux

L'associé unique ou le ou les associés représentant plus de la moitié du capital de la Société, selon le cas, peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales

que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux détermine la durée de leur mandat, le montant de leur rémunération et, le cas échéant, les limitations de pouvoirs des Directeurs Généraux, étant entendu que les limitations de pouvoirs du Président s'appliquent automatiquement aux Directeurs Généraux. Le Directeur Général est toujours rééligible.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par le ou les associés représentant plus de la moitié du capital de la Société.

Tout Directeur Général de la Société peut se démettre de ses fonctions sans préavis.

Tout Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagé dans le cadre de ses fonctions.

10.2.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Tout Directeurs Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la Société. La Société est donc valablement représentée à l'égard des tiers par le ou les Directeurs Généraux, lesquels sont investis en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés ou pour lesquelles une autorisation préalable des associés ou du Président de la Société est nécessaire.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux peut prévoir les décisions ne pouvant être prises sans autorisation préalable du Président de la Société ou de tout autre organe mentionné dans ladite décision.

Il est précisé que toutes les fois où des pouvoirs sont conférés au Président de la Société par les présents Statuts, le ou les Directeurs Généraux de la Société seront investis des mêmes pouvoirs à l'exception des limitations de pouvoirs prévues par la décision de nomination des Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

11. DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

12. PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

13. DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM - MAJORITES

Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent quatre-vingts pour cent (80%) des actions composant le capital de la Société, sur première convocation, puis cinquante pour cent (50%) des actions composant le capital de la Société sur deuxième convocation.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les décisions soumises à la collectivité des associés sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées. Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

14. CONSULTATION DES ASSOCIES

14.1. CONVOCATION DES ASSOCIES

L'initiative des décisions collectives appartient au Président ou à tout Directeur Général ou encore, à un ou plusieurs associés représentant 10 % au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte sous seing privé, en assemblée ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), conformément aux dispositions des présents Statuts.

14.2. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.2.1. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut refus total de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

14.2.2. Décisions établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

14.2.3. Consultation en assemblée

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement sans préavis spécifique.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par un associé. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émargée par chacun des associés présents ou représentés et par le Président.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du Président et de l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMMISSAIRES AUX COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS
--

15. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et expirera le 31 décembre 2027.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

18. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

19. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est J.BENAT,

J.BENAT, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Fontes, déclare accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à sa nomination.

20. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les Associés approuvent expressément les actes passés pour le compte de la Société en formation, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état figurant en **Annexe** des présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

* *

*

(la page de signatures suit)

Les signataires reconnaissent que le présent document est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les signataires acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Les signataires prennent acte (i) que la signature électronique qu'ils ont ainsi apposée sur le présent document a la même valeur juridique que leur signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent document.

Fait le 28 avril 2026

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé par :

BF4B93A3E7DB423...

J.BENAT

Par : Monsieur Jean-Baptiste Fontes

Qualité : président

Signé par :

7B231CEEE68E4E9...

YOSO

Par : Monsieur Maxime Begougne de Juniac

Qualité : président

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Ouverture d'un compte au nom de la Société en formation auprès de la société SWAN.
- Obtention de l'attestation de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer, valant certificat du dépositaire.
- Abonnements aux solutions informatiques suivantes : Google Workspace, N8N, Lemlist, Pipedrive, Claude (Anthropic), Matrila.
- Signature de la lettre de mission Argos Avocats.
- Achat papeterie pour le sourcing (enveloppes, papier, encre, timbres etc.).
- Achat d'un ticket pour la conférence INSEAD.